



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 08 MAÏS 2022

Monsieur Richard Scheibel  
153A, Lëtzebuurgerstrooss  
L-7540 ROLLINGEN

N/Réf.: 97374

Monsieur,

La présente fait suite à votre requête du 26 septembre 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la rénovation d'un chalet et pour l'aménagement des alentours sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de KIISCHPELT: section KC de KAUTENBACH (in der Langerbach).

Permettez-moi de vous informer qu'aux termes de l'article 7 (5) alinéa 4 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles : « Une rénovation comprend les travaux consistant à remettre dans un bon état un volume bâti existant fonctionnel et peut comprendre un changement d'équipements vétustes ainsi que la modification des murs intérieurs non porteurs et de la distribution des locaux tout en maintenant l'ensemble des dalles, des murs extérieurs et de la toiture dans leurs dimensions actuelles. »

Or, le bâtiment existant que vous entendez rénover ne saurait plus être considéré comme volume bâti fonctionnel vu son état vétuste. En l'état, le bâtiment ne saurait plus être utilisé pour sa finalité initiale et ne saurait donc être considéré comme volume bâti existant fonctionnel. Ainsi, les conditions de l'article 7 (5) alinéa 4 précité pour pouvoir autoriser une rénovation du bâtiment ne sont pas remplies.

De plus, l'article 7 (3) prévoit que les constructions légalement existantes en zone verte ne peuvent être agrandies, à moins que la destination soit compatible avec l'affectation prévue à l'article 6 de la loi précitée, donc que la construction ait un « lien certain et durable avec des activités d'exploitation qui sont agricoles, horticoles, maraîchères, sylvicoles, viticoles, piscicoles, apicoles, cynégétiques, ou qui comportent la gestion des surfaces proches de leur état naturel ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conséquence, je suis au regret de devoir réserver une suite défavorable à votre demande.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Gilles Biver  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de KIISCHPELT